

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DE VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 248.218 du 8 septembre 2020

A. 231.372/XI-23.110

En cause : **LAFQUIRI** Rayane,
ayant élu domicile chez
M^{es} François BELLEFLAMME et Olivier
VANLEEMPUTTEN, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 25 juillet 2020, Rayane Lafquiri demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du jury de bachelier d'ingénieur de gestion du [15] juillet 2020 qui décide d'annuler les examens du requérant de la session de juin 2020 et de lui interdire de présenter les examens de la seconde session » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Il demande également d'ordonner, à titre de mesures provisoires, que le jury de bachelier en ingénieur de gestion se réunisse dans les trois jours ouvrables de la notification de l'arrêt à intervenir et porte sa nouvelle décision à la connaissance du requérant par courriel dès son adoption, sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard.

II. Procédure

Un arrêt n° « 243.103 » du 31 juillet 2020 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que des mesures provisoires.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° « 243.103 », qu'il convient de rectifier d'office comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

À la première page de l'arrêt « n° 243.103 », il y a lieu de lire « n° 248.103 » au lieu de « n° 243.103 ».

Ainsi prononcé le 8 septembre 2020 à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé :

Florence Piret,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Florence Van Hove

Florence Piret